

Arrêt

n° 103 729 du 29 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me William VANDEVOORDE, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine Ndibu et provenant de la région du Bas Congo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre compagnon, Monsieur [N.D.] (SP : 6.992.180) aurait été commerçant et aurait dans ce cadre rencontré des membres du parti APARECO.

Le 10 avril 2011, il aurait rejoint Brazzaville pour assister à une réunion de son parti. Deux jours plus tard, un ami à lui serait venu déposer à votre domicile une photocopieuse et deux boîtes de documents.

Le 20 avril 2011, vous auriez été arrêtée avec votre enfant à votre domicile, par des policiers étant à la recherche de votre mari. Vous auriez été emmenée dans un cachot avant d'être conduite à l'ANR. Le 1er mai 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à un policier. Vous seriez allée vous cacher chez votre tante jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 29 mai 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 31 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le même jour. A l'appui de votre demande, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'existence d'une véritable crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir d'abord été détenue dans un cachot pendant 10 à 20 minutes avant d'être transférée à l'ANR (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez avoir été détenue dans ce cachot pendant quelques heures (p. 3 du questionnaire du CGRA). Confrontée à cette divergence, vous déclarez que quelques minutes ce n'est pas longtemps et que chez vous les notions d'heures et de minutes ne sont pas les mêmes choses (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut en soi nullement justifier cette divergence.

Invitée à décrire vos conditions de détention vous vous limitez à mentionner que vous vous leviez à 5h30, que vous vous laviez et déjeuniez, que vous rentriez en cellule vers 14h30 et que vous ne pouvez rien dire de plus au sujet de vos conditions de détention (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre détention, les instances d'asile sont en droit d'attendre une description plus détaillée à ce sujet.

De plus, il est surprenant qu'un gardien vous aide à vous enfuir, et prenne des risques pour sa propre sécurité, uniquement parce que vous auriez parlé la même langue maternelle (pp. 5 et 9 du rapport d'audition du CGRA), à savoir le kikongo, langue parlée par un million de Congolais (cf. information jointe à votre dossier administratif. Par ailleurs, vous ne pouvez citer l'identité de cette personne et ne pouvez mentionner si ce dernier aurait rencontré des problèmes suite à son intervention (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

De même, il est étonnant que vous vous soyiez cachée chez votre tante pendant près d'un mois alors que vu la proximité du lien de parenté, les autorités auraient pu logiquement vous y rechercher (p. 5 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, il est surprenant que vous n'ayez aucune connaissance des problèmes rencontrés par votre compagnon, alors que vos problèmes personnels découleraient de son implication politique et qu'il vous aurait rejoint en Belgique depuis plusieurs mois. Vous affirmez également ne lui avoir jamais posé de questions à ce sujet (pp. 5, 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

Enfin, il appert qu'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre compagnon en raison de l'existence de divers éléments nuisant à la crédibilité de ses déclarations.

Pour le surplus, concernant vos conditions de voyage d'entrée dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans le passeport et l'identité de la photographie se trouvant dans celui-ci (pp. 3 et 4 du

rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification.

Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980») lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3 Elle rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et en particulier, l'article 139 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR édité en 2005. Elle reproche à la partie requérante d'exiger un niveau de preuve excessif et conteste la pertinence des différentes anomalies relevées dans les déclarations de la requérante au regard des circonstances de fait de la cause.

2.4 La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque à cet égard l'instabilité de la situation prévalant au Congo et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'un rapport publié sur son site internet par l'association Amnesty International en 2012.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de faire le nécessaire pour que qu'elle puisse le plus rapidement possible obtenir les documents qui lui permettront de s'installer régulièrement en Belgique ou, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre subsidiaire, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et de faire le nécessaire pour qu'elle puisse le plus rapidement possible obtenir les documents qui lui permettront de s'installer régulièrement en Belgique ou, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveau document

3.1 Dans sa requête, la partie requérante reproduit des extraits d'un rapport d'Amnesty International de 2012, extrait du site www.amnesty.org.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'une contradiction, d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6 Si le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les lacunes et les invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante portent sur des éléments essentiels de son récit à savoir ses conditions de détention, son arrestation, son évasion ainsi que les problèmes rencontrés par son mari. Sous réserve du motif relatif aux circonstances du voyage vers la Belgique, qui n'est pas pertinent, tous les autres motifs de la décision sont établis et suffisent à fonder la décision attaquée. En outre, le Conseil constate la requérante ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir son identité, sa nationalité ou les problèmes qu'elle allègue et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre qu'elle a réellement vécu les faits relatés.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne réitérer les propos de la requérante et à justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans ses déclarations par des explications factuelles et contextuelles qui ne convainquent en l'occurrence nullement le Conseil. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

4.8 Le Conseil relève que l'inconsistance du récit de la requérante est générale. En outre, il observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il est tout à fait invraisemblable que la requérante ne soit pas un minimum informée au sujet des activités de son compagnon et des ennuis rencontrés par celui-ci dans la mesure où, d'une part, elle présente l'engagement politique de ce dernier comme étant à l'origine des poursuites qu'elle dit redouter, et d'autre part, qu'ils se sont retrouvés depuis plusieurs mois en Belgique et qu'ils ont donc eu l'occasion de partager leurs expériences respectives. La requête n'apporte à cet égard aucun élément de nature à combler ces lacunes, se contentant d'affirmer qu'il n'est pas possible pour la requérante d'apporter des preuves documentaires pour corroborer ses dires.

4.9 Enfin, le Conseil constate que les craintes de la requérante ont pour origine des faits similaires à ceux invoqués par son mari (CCE 117 023). Or ces faits n'ont pas davantage été jugés crédibles par la partie défenderesse, qui a rejeté la demande d'asile introduite par ce dernier par décision du 14 novembre 2012 et, par un arrêt du 29 mai 2013 n°103 730, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

4.1. *La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence de contradictions et de lacunes dans ses déclarations successives.*

4.2. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3. *En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.*

4.4. *Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.*

4.5. *Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des contradictions et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à*

son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant se vérifient à la lecture du administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en outre que celles-ci sont nombreuses et portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la date à laquelle il apprend l'arrestation de son amie, le contenu des tracts imprimés, le moment où il a été blessé à l'arme blanche ainsi que le nombre de fois où il a été interrogé lors de sa détention. Sous réserve du motif relatif aux circonstances du voyage vers la Belgique, qui n'est pas déterminant, les autres motifs de la décision sont établis et suffisent à fonder la décision attaquée. En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir son identité, sa nationalité ou même la réalité de son engagement politique ou des poursuites qu'il allègue et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre qu'il a réellement vécu les faits avancés.

4.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le caractère lacunaire des propos du requérant relatifs au mouvement APARECO, auquel il dit appartenir, et à son action au sein de ce mouvement interdisent de tenir pour établi la réalité de son engagement politique et partant, de l'arrestation et de la détention qui en découleraient. La requête n'apporte à cet égard aucun élément de nature à combler ces lacunes, se contentant d'affirmer qu'il n'est pas possible pour le requérant d'apporter des preuves documentaires pour corroborer ses dires.

4.8. Dans la mesure où le requérant demeure en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'attester la réalité des poursuites dont il déclare faire l'objet, le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que ses déclarations présentaient une cohérence et une consistante suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne à réitérer la dernière version des faits livrée par le requérant et à minimiser la portée des contradictions qui lui sont reprochées en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En effet, la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistante, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

4.10. Enfin, l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle le requérant craint d'être persécuté en raison de son homosexualité ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. »

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que le requérant doit pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire en raison de la situation qui prévaut en RDC sans préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir en cas de retour au pays. Pour appuyer ses dires, elle fait référence à un rapport publié par Amnesty International en 2012.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqué à l'appui de cette demande manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état de l'instabilité de la situation en R.D.C. ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Président F. F.,

Mme D. BERNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE